



P R E F E T D E L A R E G I O N R H ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Contenance cadastrale : 18,2921 ha
Surface de gestion : 18,29 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1456

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de MEYTHET
2012 / 2031

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MEYTHET pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MEYTHET en date du 14 février 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 11 août 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MEYTHET (Haute-Savoie), d'une contenance de 18,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 8,10 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont les chênes sessile et pédonculé (49%), des feuillus divers (37%) et des résineux divers (14%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- 8,10 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 10,19 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 11 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS